

PROCÉDURES

N° 5 - MAI 2015

21^E ANNÉE - ISSN 1260-3902

SOUS LA DIRECTION DE :
Hervé CROZE et Loïc CADIET

Repère 5
Alerte 26
Étude 5
Commentaires 147 à 180
Formule 5

Notamment ce mois-ci :

> REPÈRE

5 **Macron, acte II**
par Loïc CADIET (p. 1)

> COMMENTAIRES

147 **Exécution provisoire**
Arrêt de l'exécution provisoire
(Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015)
par Hervé CROZE (p. 6)

155 **Saisie conservatoire**
Diligences à accomplir
(Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015)
par Loïc RASCHEL (p. 11)

156 **Saisie immobilière**
Assignation à jour fixe
(Cass. 2^e civ., 19 mars 2015)
par Christian LAPORTE (p. 11)

160 **Sécurité sociale**
Compétence des juridictions
(Cass. soc., 12 mars 2015)
par Alexis BUGADA (p. 16)

169 **Recours en révision**
Notion de fait nouveau
(Cour de révision, 16 mars 2015)
par A.-S. CHAVENT-LECLÈRE (p. 20)

177 **Récusation**
Juge des référés administratif
(CE, 6 févr. 2015)
par Serge DEYGAS (p. 23)

180 **Procédure de rectification**
Renseignements obtenus d'un tiers
(CE, 18 mars 2015)
par Ludovic AYRAULT (p. 26)

PROCÉDURES EUROPÉENNES

5 Les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la cour de justice Benelux



Étude par Pierre VÉRON, avocat à la cour, président d'honneur, European Patent Lawyers Association (EPLAW) (p. 4)

Le règlement (UE) n° 542/2014 du 15 mai 2014, entré en vigueur le 10 janvier 2015, en même temps que le règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) », modifie ce règlement « en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la Juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux ». Il contient aussi des règles nouvelles pour donner compétence à ces juridictions « communes à plusieurs États Membres » vis-à-vis des défendeurs domiciliés hors de l'Union européenne, notamment pour des actes de contrefaçon commis[®] sur le territoire de l'Union ; et il innove en conférant à ces juridictions une véritable compétence extraterritoriale

Assignation en justice

151 **Vice de fond et effet interruptif de la prescription**
(Cass. 2^e civ., 11 mars 2015)
par Yves STRICKLER (p. 9)

Action en justice

159 **Nécessité d'un règlement amiable préalable**
(CEDH, 26 mars 2015)
par Natalie FRICERO (p. 14)

Audition du mineur

161 **Refus de la demande d'audition**
(Cass. 1^{re} civ., 18 mars. 2015)
par Mélina DOUCHY-LOUDOT (p. 16)

Procédure fiscale

179 **Rectification des résultats d'une société de personnes**
(CE, 4 mars 2015)
par Olivier NÉGRIN (p. 25)

5 Le règlement (UE) n° 542/2014 modifiant le règlement « Bruxelles I (refonte) » « en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la Juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux »



Pierre VÉRON,

avocat à la cour, président d'honneur,
European Patent Lawyers Association (EPLAW),
membre du comité de rédaction du règlement de procédure et du groupe d'experts du Comité préparatoire de la Juridiction unifiée du brevet

Le règlement (UE) n° 542/2014 du 15 mai 2014, entré en vigueur le 10 janvier 2015, en même temps que le règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) », modifie ce règlement « *en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux* ».

Il contient aussi des règles nouvelles pour donner compétence à ces juridictions « communes à plusieurs États membres » vis-à-vis des défendeurs domiciliés hors de l'Union européenne, notamment pour des actes de contrefaçon commis sur le territoire de l'Union ; et il innove en conférant à ces juridictions une véritable compétence extraterritoriale.

1 - Le 10 janvier 2015 est entré en vigueur, en même temps que le règlement (UE) n° 1215/2012, plus connu sous le nom de « Bruxelles I (refonte) », le règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant ce règlement « *en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la Juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux* ».

Il a pour objet principal d'assurer la cohérence entre le règlement « Bruxelles I (refonte) », l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et le protocole au Traité Benelux de 1965 sur la Cour de justice Benelux.

Mais il contient aussi des règles nouvelles pour donner compétence à ces juridictions vis-à-vis des défendeurs domiciliés hors de l'Union européenne, notamment pour des actes de contrefaçon commis sur le territoire de l'Union ; et il innove en créant même une compétence extraterritoriale de ces juridictions.

1. L'objectif principal du règlement (UE) n° 542/2014 : assurer la cohérence entre le règlement « Bruxelles I (refonte) », l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et le protocole au Traité sur la Cour de justice Benelux

2 - L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé le 19 février 2013 à Bruxelles entre vingt-cinq États membres de l'Union européenne a créé une « *juridiction commune aux États membres contractants* » qui devrait entrer en fonctions fin 2016 ou début 2017, selon les dernières prévisions disponibles.

Peu auparavant, un protocole signé le 15 octobre 2012 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas était venu prévoir que la

Cour de justice Benelux – dont la compétence était jusqu'ici de fournir des interprétations de règles juridiques et de connaître de certains recours juridictionnels – pourrait recevoir une compétence juridictionnelle plus générale pour trancher de litiges entre particuliers.

Deux « *juridictions communes à plusieurs États membres* » voyaient ainsi le jour.

Cette nouvelle espèce juridique était inconnue du droit judiciaire privé européen : il fallait donc modifier le règlement « Bruxelles I (refonte) » pour qu'il prenne en compte leur existence.

3 - Trois modifications étaient nécessaires à cet effet :

- préciser que les « *juridictions communes à plusieurs États membres* » sont des juridictions au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) » : c'est l'objet du nouvel article 71 *bis*¹ introduit dans ce dernier règlement par le règlement (UE) n° 542/2014 ;

- fixer des règles sur la litispendance et la connexité pour les actions portées devant ces juridictions : c'est l'objet du nouvel article 71 *quater* du règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) » qui précise que les articles 29 à 32 s'appliquent lorsque des demandes sont formées devant une juridiction commune, d'une part, et devant une juridiction d'un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune, d'autre part ; le nouveau texte précise également que ces mêmes articles 29 à 32 sur la litispendance et la connexité s'appliquent lorsque, au cours de la période transitoire visée à l'article 83 de l'accord du 19 février 2013, des demandes sont formées devant la Juridiction unifiée de

1. Les amateurs de légistique numérolologique juridique comparée constateront que les numéros des articles additionnels créés par le règlement (UE) n° 542/2014 après l'article 71 du règlement « Bruxelles I (refonte) » ne sont pas les mêmes en français (71 *bis*, 71 *ter*, 71 *quater*, 71 *quinquies*), d'une part, et en anglais et en allemand, d'autre part (71 a, 71 b, 71 c, 71 d) : pourquoi faire simple ?

brevet, d'une part, et devant une juridiction d'un État membre partie à l'accord sur la Juridiction unifiée du brevet, d'autre part ;

- préciser les règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par les « *juridictions communes à plusieurs États membres* » : c'est l'objet du nouvel article 71 *quinquies* du règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) » ; il prévoit, d'une part, que le règlement s'applique à l'exportation des décisions rendues par une juridiction commune, c'est-à-dire à la reconnaissance et à l'exécution de ses décisions dans un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune ; il prévoit, ensuite, que le règlement s'applique à l'importation des décisions rendues par les juridictions d'un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un État membre partie audit instrument ; enfin, lorsqu'il s'agit de la circulation d'une décision rendue par une juridiction commune dans les États membres partie à l'instrument instituant la juridiction commune, il renvoie aux règles dudit instrument relative à la reconnaissance et à l'exécution.

2. Les règles de compétence internationale des « *juridictions communes à plusieurs États membres* » introduites dans le règlement « Bruxelles I (refonte) » par le règlement (UE) n° 542/2014

4 - Comme l'explique le sixième considérant du règlement (UE) n° 542/2014 : « *En leur qualité de juridictions communes à plusieurs États membres, la Juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux ne peuvent pas, contrairement à ce que ferait une juridiction d'un État membre, exercer leur compétence fondée sur leur droit national à l'égard des défendeurs non domiciliés dans un État membre* ».

Autrement dit, si un tribunal français peut, aujourd'hui, exercer sa compétence internationale vis-à-vis d'un défendeur qui n'est pas domicilié dans un État membre de l'Union européenne (un défendeur chinois ou américain, par exemple), ce n'est pas en vertu du droit judiciaire privé européen, le règlement « Bruxelles I (refonte) », qu'il le fait, c'est en vertu du droit international privé français, plus précisément des règles tirées par la jurisprudence des articles 14 et 15 du Code civil français.

5 - Mais, demain, lorsque la Juridiction unifiée du brevet sera en fonction, elle ne pourra pas aussi facilement se fonder sur des règles de droit national.

C'est pourquoi le règlement (UE) n° 542/2014 introduit dans le règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) » un nouvel article 71 *ter* qui se lit comme suit :

« *La compétence d'une juridiction commune est déterminée comme suit :*

1. *la juridiction commune est compétente lorsque, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune seraient compétentes dans une matière régie par cet instrument ;*

2. *lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, et que le présent règlement ne confère pas autrement de compétence à son égard, le chapitre II s'applique, le cas échéant, indépendamment du domicile du défendeur.*

Des mesures provisoires, y compris conservatoires, peuvent être demandées à une juridiction commune même si les juridictions d'un État tiers sont compétentes pour connaître du fond ;

3. *lorsqu'une juridiction commune est compétente à l'égard d'un défendeur au titre du point 2) dans un litige relatif à une contrefaçon de brevet européen ayant entraîné des préjudices à l'intérieur de l'Union, cette juridiction peut également exercer sa compétence à l'égard des préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union.*

Cette compétence ne peut être établie que si les biens appartenant au défendeur sont situés dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et si le litige a un lien suffisant avec un tel État membre ».

6 - Le **premier paragraphe** de ce nouvel article n'appelle pas de commentaire particulier : il prévoit, mécaniquement, la compétence de la juridiction commune pour les litiges qui, si elle n'existait pas, relèveraient de la compétence des juridictions d'un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune.

7 - Le **second paragraphe** innove davantage. Car il supprime la condition de domicile, comme critère de compétence juridictionnelle, vis-à-vis des défendeurs qui ne sont pas domiciliés dans l'Union européenne.

L'article 4 du règlement (UE) n° 1215/2012 « Bruxelles I (refonte) » qui édicte la règle essentielle de compétence des juridictions du domicile du défendeur est donc ainsi écarté, pour déterminer la compétence d'une juridiction commune à plusieurs États membres, chaque fois que ce domicile ne se trouve pas dans un État membre.

En matière de contrefaçon de droits de propriété industrielle, cette innovation sera sans grande application pratique : en effet, dans la plupart des cas, les litiges sont portés, en application de l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement, devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. C'est la manifestation juridictionnelle du principe de territorialité des droits de propriété industrielle.

La suppression de la prise en considération du domicile du défendeur pour la détermination de la compétence des juridictions communes à plusieurs États membres ne changera guère la pratique judiciaire.

8 - Le **troisième et dernier paragraphe** innove en créant de toutes pièces une compétence extraterritoriale de ces juridictions. Il donne en effet compétence aux juridictions communes, lorsqu'elles sont compétemment saisies d'une demande en contrefaçon d'un brevet européen ayant entraîné des préjudices à l'intérieur de l'Union, pour statuer sur des préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union. En pratique, ce texte pourra permettre, en particulier, à la Juridiction unifiée du brevet, saisie sur le fondement d'un brevet européen couvrant le territoire des États membres en question, d'une demande en contrefaçon pour des faits commis, par exemple, en France, de statuer aussi sur le préjudice causé par la contrefaçon du même brevet européen commise par le même défendeur en Turquie.

Cette compétence extraterritoriale (cette *long arm jurisdiction*, diraient nos voisins d'outre-Manche ou d'outre-Atlantique) ne pourra cependant s'exercer que si le défendeur est propriétaire de biens dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et si le litige a un lien suffisant avec un tel État membre.

Il s'agit là du premier exemple de compétence « *in rem* » en droit judiciaire privé européen. Il dépasserait le cadre de cette brève présentation d'en retracer l'historique et les motivations ; on peut cependant gager que la jurisprudence qu'il suscitera sera à la hauteur de la complexité du texte qui l'institue. ■

Mots-Clés : Europe - Juridiction unifiée du brevet - Compétence internationale